



Politique de la ville
FR
2023 - n° 102

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 27 AVR. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230427-PV2023DEC102-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023

OBJET : signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et le bailleur social Immobilière 3F pour la mise à disposition d'un appartement de type F3, situé au 23 rue de l'Égalité

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency gère, depuis le 1^{er} janvier 2023, sa politique de prévention spécialisée en régie directe,

CONSIDERANT que la Ville souhaite installer les bureaux du service municipal de prévention spécialisée au cœur du quartier d'intervention du Noyer Crapaud pour optimiser son fonctionnement,

CONSIDERANT que le bailleur social IMMOBILIERE 3F est propriétaire d'un appartement de type F3, situé 23 rue de l'Égalité et qu'à ce titre, il propose de mettre à disposition de la Ville, l'appartement susvisé pour les bureaux du service municipal de prévention spécialisée,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation, à titre précaire, entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et le bailleur social Immobilière 3F pour la mise à disposition d'un appartement de type F3, situé au 23 rue de l'Égalité (N°0353), pour une année à compter du 28 avril 2023,

Article 2 : Cette mise à disposition, à titre précaire, est consentie à titre gracieux en contrepartie d'une valorisation d'un montant de 654,87 € au titre de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB).

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 27 AVR. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 27 AVR. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 AVR. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.